



Fiche de formation N° 52

Cas particuliers de l'adoption

PRÉVENIR LES ABUS ET LES TRAFICS

Qu'elle soit nationale ou internationale, l'adoption donne malheureusement lieu à des trafics et abus. Le désir d'enfant des candidats adoptants est parfois si fort que certains sont prêts à tout pour en accueillir un chez eux, y compris à fermer les yeux sur des pratiques douteuses. Quelques intermédiaires peu scrupuleux profitent de cette situation et contournent les lois pour satisfaire la demande pressante de ces candidats. Dans ce contexte, il importe que les Etats mettent en œuvre des garde-fous pour prévenir ces trafics et qu'ils y consacrent les moyens nécessaires.

Définitions

En premier lieu, il est fondamental de définir clairement la portée et le sens des termes utilisés:

1. *le trafic d'enfants en vue d'adoption*: il s'agit de pratiques qui s'assimilent à une adoption illégale. Dans la mesure où une décision d'adoption est prise par un tribunal, l'« illégalité » de cette décision peut résulter de situations où, pour diverses raisons, les procédures requises n'ont pas été suivies, les documents ont été falsifiés, l'enfant a été déclaré adoptable sans motif justifiable ou en raison d'une manipulation, de l'argent a été échangé... Dans la majorité des cas, l'illégalité est décelable si des contrôles minima sont effectués. La limite de l'illégalité n'est toutefois pas toujours facile à poser (on pense par exemple aux sommes versées à des fonctionnaires pour faire avancer plus vite un dossier).
2. *le trafic d'enfants à travers l'adoption à des fins d'exploitation*: les rumeurs de traite d'enfants, par l'entremise de l'adoption internationale, à des fins d'exploitation ou de prélèvement d'organes, ont circulé dans le monde entier à propos de nombreux pays depuis les années 1980. Cependant, ces allégations relèvent davantage du fantasme que de faits avérés, aucun cas

n'ayant été prouvé à ce jour à notre connaissance. Il est en effet hautement improbable que les canaux de l'adoption internationale soient utilisés à des fins d'exploitation des enfants. Pourquoi des réseaux criminels opéreraient pour une procédure publique et judiciaire ?

Dans ce contexte, il est important de distinguer systématiquement ces deux types d'abus et trafics afin de cibler les réels problèmes et lutter efficacement contre les pratiques illégales.

Dispositif législatif et procédural de prévention des trafics et abus

Dans cette lutte, un cadre législatif a été mis en place au niveau international et interne dans la majorité des pays. La Convention des droits de l'enfant (CDE) stipule l'interdiction de tout profit matériel indu lors de placement d'enfants à l'étranger (art 21.d) et, par ailleurs, invite les Etats partie à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et les protéger contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à leur bien être (arts. 35 et 36). Son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants stipule notamment que les Etats doivent s'assurer que le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques

internationaux relatifs à l'adoption, soit couvert par leur droit pénal. Plus spécifiquement, la Convention de La Haye de 1993 pose comme principe fondamental la prévention des abus en matière d'adoption internationale (§4 de son Préambule, arts 1.b, 11.a et 32). Il revient ensuite aux Etats de veiller à ce que leur législation nationale couvre les infractions commises et à mettre en place des mesures de prévention. Ces dernières peuvent consister à :

- protéger, informer et encadrer les familles biologiques des enfants;
- s'assurer que seuls les enfants en besoin d'une famille soient déclarés adoptables et soient adoptés;
- mettre en place un mécanisme assurant la transparence des coûts des procédures (voir fiche n° 48);
- supprimer les adoptions indépendantes et instaurer l'obligation de passer par un organisme agréé en vue d'un meilleur accompagnement des candidats et d'une supervision complète du processus ;
- règlementer l'intervention des agences et des individus impliqués dans l'adoption internationale, notamment au niveau financier;
- former les acteurs du processus d'adoption dans les démarches à suivre en cas d'identification de telles pratiques illégales;
- informer le public sur les risques de trafics et abus et sur les autorités à saisir;
- renforcer la co-responsabilité et la coopération des pays d'accueil et d'origine

dans la mise en œuvre de mesures de prévention des trafics et abus.

Réponses des Etats en cas de trafics et abus

Si, malgré ces mesures, des trafics d'enfants à travers l'adoption internationale sont avérés, les Etats ont à leur disposition des moyens de réagir. Ainsi les pays d'origine peuvent suspendre les adoptions internationales jusqu'à ce que soit instauré un dispositif législatif et procédural adéquat pour lutter contre les irrégularités. Ce fut notamment le cas du Paraguay et de la Roumanie qui, depuis 1995 pour le premier et 2001 pour le second, sont fermés à l'adoption internationale. De leur côté, les pays d'accueil peuvent à tout moment interrompre les adoptions internationales avec un pays d'origine dont les procédures sont entachées de graves irrégularités (le Guatemala fait l'objet de telles mesures de la part de plusieurs pays d'accueil).

Il n'en demeure pas moins que la lutte contre les trafics et abus relève aussi de la responsabilité individuelle. En effet, chacun a aujourd'hui accès à une large information sur les risques existants dans certains pays où est pratiquée l'adoption internationale. Il relève de leur propre choix de suivre les recommandations des autorités et organismes impliqués dans le processus d'adoption afin de prévenir toute situation irrégulière, en renonçant par exemple à se lancer dans des démarches individuelles et en faisant preuve de bonne foi tout au long du processus.

SSI/CIR, Janvier 2008

Pour plus d'information:

BOËTON Bernard, *Guide pratique d'une O.N.G. dans la lutte contre les trafics d'enfants*, 1999, pp. 17, (disponible chez www.childsrights.org)

CHOULOT J.-J., CARBONNIER H. et GUERIN B., *Les dérives non éthiques de l'adoption internationale*, Archives de Pédiatrie Vol. 14 (6), 2007, pp. 750-751.

DOTTRIDGE Mike, *Les enfants, une marchandise? Agir contre la traite des enfants*, Terre des Hommes 2004, pp. 100 http://www.terredeshommes.org/pdf/commodities_fr.pdf

INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT, *Trafics d'enfants: une fatalité? De la réalité du terrain aux meilleures pratiques*, Sion 2006, pp. 270.

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.